



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2022-174

**Service Animation Locale et Associations
Pôle Affaires Générales et Vie Locale**

Objet : Arrêté de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée (Course cycliste avec classement ou chronométrage)

Le Maire de la Ville d'Ugine,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R411-30 à R414-3-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R331-11 et A.331-2 à A331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'attestation de police d'assurance, transmise par l'organisateur au dossier de déclaration, couvrant sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci :

DELIVRE RECEPISSE

A l'association « Cycling Organisation YD », représenté par M. Yves DUCHENE, sise Les Frênes – 72, route de Villarenger – 73440 Les Belleville, faisant connaître son intention d'organiser la course cycliste intitulée « Monte et sèche » du 6 août 2022 sur Ugine.

ARRETE

Article 1 : Caractéristiques de l'épreuve :

La course cycliste « Monte et sèche » du 6 août 2022 a été déclarée auprès de la sous-préfecture d'Albertville le 28 mai 2022.

Le 6 août 2022, le début de la course est prévu à 10h. La fin de la course est fixée à 12h30. Cette manifestation comportant au maximum 100 participants devra se dérouler suivant l'itinéraire et/ou plans joints au présent récépissé et les modalités définies au dossier transmis par l'organisateur.

Article 2 : Régime de circulation :

Cette épreuve se déroulera sous régime du **strict respect du code de la route** sur la totalité du parcours.

Des signaleurs seront mis en place ainsi que des panneaux de signalisations sur toutes les voies ouvertes à la circulation afin de garantir la sécurité des participants et des usagers de la route.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Engagements de l'organisateur

Il appartient à l'organisateur de consulter les autorités municipales et départementales concernées par le déroulement de cette épreuve, et éventuellement les services de gendarmerie ou de police

compétents, afin de vérifier qu'aucune épreuve sportive n'a été autorisée à la même date et si des travaux de voiries sont ou non en cours sur l'itinéraire.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consigne, décision, d'annulation ...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. L'organisation s'engage à annuler la manifestation en cas d'intempéries.

L'organisation déclare :

- Avoir effectué les demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement auprès des maires des communes traversées, ainsi que du conseil départemental ;
- Avoir pris connaissances des règles techniques de sécurités établies par la fédération française délégataire concernée afin d'adapter le dispositif de secours et de sécurité à la manifestation ;
- Que les signaleurs engagés pour la surveillance des points sensibles de la course sont majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation et répondent aux critères exigés par la circulaire interministérielle portant simplification réglementaire des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre. La liste des signaleurs est annexée au présent récépissé ;
- Assurer que les participants sont reconnus aptes physiquement et que les mineurs sont, en outre munis d'une autorisation écrite des parents ou des tuteurs légaux, ou d'une licence sportive ;
- Que les moyens de secours seront adaptés, conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération de rattachement ;
- Que le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (n°PC course 06 72 72 17 39) ;
- Prendre à sa charge, le cas échéant, les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, ainsi que les frais de secours nécessités par celle-ci, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications des toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- Etre débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation, ainsi, que le cas échéant, de sa réparation.

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation. Elle sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Cycling Organisation Y.D,
- Service Animation Locale et Associations,
- Maison du Tourisme d'Albertville,
- M. le Sous-Préfet d'Albertville ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le



Fait à Ugine, le 29 juillet 2022

Michel CHEVALLIER

Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20220801-AR-2022-174-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2022

Affichage : 01/08/2022